



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

A104 / II / 7

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

PRE-TRIAL CHAMBER  
CHAMBRE PRELIMINAIRE

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP05)

**Devant :**  
M. le juge PRAK Kimsan (Président)  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Katinka LAHUIS  
M. le juge HUOT Vuthy

**Date:** 30 avril 2008

<b>ឯកសារដើម</b>		
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL		
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):		
..... 02 .....	..... 05 .....	..... 2008 .....
ម៉ោង (Time/Heure):		
..... 13 .....	..... 30 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé		
du dossier: ..... SANN RADA .....		

**PUBLIC**  
**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL FORMÉ PAR LA PERSONNE MISE EN EXAMEN**  
**CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE VOIR SON ÉPOUSE**

**Co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH  
M. TAN Senarong  
M. Anees AHMED

**Personne mise en examen**

M. IENG Sary

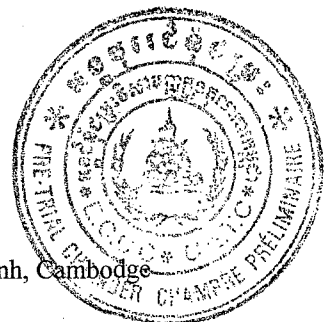
**Avocats des parties civiles**

Me HONG Kim Suon  
Me LOR Chunthy  
Me NY Chandy  
Me Silke STUDZINSKY

**Co-avocats de la défense**

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

<b>ឯកសារបានផ្តល់ឱ្យអង្គបុរេជំនុំជម្រះតាមច្បាប់ដើម</b>		
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME		
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):		
..... 02 .....	..... 05 .....	..... 2008 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé		
du dossier: ..... SANN RADA .....		



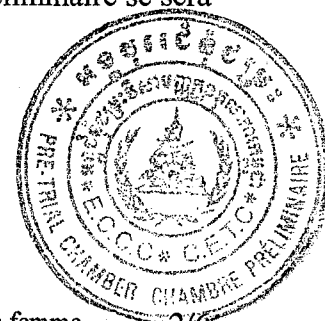
## I. INTRODUCTION

A104/II/7

1. La Chambre préliminaire est saisie de l'appel interjeté le 29 janvier 2008 par les co-avocats de la personne mise en examen contre une lettre des co-juges d'instruction datée du 22 janvier 2008.
2. Dans cette lettre, les co-juges d'instruction ont indiqué ce qui suit:

En réponse à votre lettre du 20 décembre 2007 par laquelle vous demandez que IENG Sary puisse rendre visite à IENG Thirith, nous voudrions vous informer que, compte tenu de l'instruction en cours concernant le dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, nous ne prévoyons pas de modifier les conditions régissant actuellement l'exercice du droit de visite. Il n'est donc pas possible pour l'instant que votre client rencontre IENG Thirith.
3. Le 21 mars 2008, la Chambre préliminaire s'est prononcée sur la recevabilité de l'appel. La Chambre préliminaire a décidé que l'appel était recevable pour les motifs suivants :

La question étant liée au droit au respect de la dignité humaine et vu les obligations qui lui incombent en vertu de la règle 21 1) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire conclut que le recours entre dans le champ d'application de la règle 74 3) f) du Règlement intérieur.
4. Dans l'intervalle, le 17 mars 2008, les co-juges d'instruction ont envoyé un mémorandum au chef du centre de détention provisoire des CETC (ci-après le « centre de détention ») dans lequel ils autorisaient Ieng Sary et Ieng Thirith à se voir une fois par semaine. Ils ont en effet estimé que cette autorisation se justifiait dès lors que certains actes d'instruction qu'il fallait encore accomplir à l'époque avaient désormais été effectués.
5. Le 25 mars 2008, les co-avocats ont déposé des observations sur des questions de fond relatives au recours, en faisant référence au mémorandum susmentionné des co-juges d'instruction. La Chambre préliminaire considère donc que le recours porte également sur la décision contenue dans ce mémorandum, ce qui permettra de lever tout malentendu concernant la valeur à accorder à cette décision une fois que la Chambre préliminaire se sera prononcée sur le présent recours.



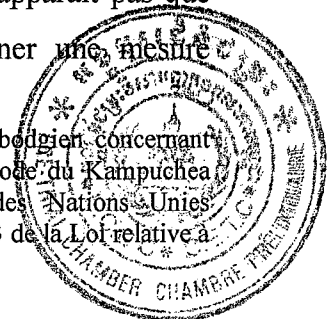
A1041117

6. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, les co-procureurs ont répondu aux observations sur le fond des co-avocats et déclaré qu'ils ne s'opposaient pas au recours, même s'ils n'étaient pas d'accord avec les arguments de droit et de fait avancés par les co-avocats.
7. Les parties civiles n'ont déposé aucune réponse.
8. La Chambre préliminaire estime que les parties ont suffisamment fait valoir leur point de vue en la matière et qu'une audience contradictoire n'est donc pas nécessaire. Elle statuera sur la base des observations écrites qui ont été déposées, conformément à la règle 77 du Règlement intérieur, lue concurremment avec la Directive pratique ECCC/01/2007/Rev.1 sur le dépôt des documents auprès des CETC.

## II. Motifs

9. La Chambre préliminaire note que l'on peut déduire de la requête de la personne mise en examen et de la lettre des co-juges d'instruction que les personnes détenues au centre de détention des CETC ne sont pas autorisées à se rencontrer et que celles-ci sont de fait séparées les unes des autres. Cette situation découle apparemment d'instructions données par les co-juges d'instruction.
10. Elle note aussi que les questions liées au centre de détention relèvent de la compétence du Gouvernement royal du Cambodge<sup>1</sup> et qu'elles sont régies par le droit cambodgien. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 2) du prakas n° 217 et l'article 4.1 de la procédure pénitentiaire n° 31, le chef du centre de détention œuvre actuellement à l'élaboration d'un règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant les CETC ou détenues sur l'ordre des CETC (le « projet de règlement portant régime de détention »).
11. La Chambre préliminaire relève qu'un détenu peut être séparé de ses codétenus à la suite de deux types différents de décisions : i) une mesure de séparation ordonnée par le chef du centre de détention en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles applicables en matière de régime de détention et ii) une mesure limitant les contacts entre un détenu et tout autre détenu ordonnée par les co-juges d'instruction.
12. À la lecture du dossier et des observations déposées par les parties, il n'apparaît pas que le chef du centre de détention, qui est le seul compétent pour ordonner une mesure

<sup>1</sup> Article 24 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (6 juin 2003), article 9 de l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la sécurité et la sûreté (14 mars 2006) et article 33 de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (27 octobre 2004).



de séparation en s'appuyant sur le droit cambodgien<sup>2</sup> et le projet de règlement portant régime de détention des CETC<sup>3</sup>, ait pris semblable décision.

13. Pour ce qui du pouvoir que les co-juges d'instruction ont de limiter les contacts entre détenus dans l'intérêt de l'instruction, les dispositions pertinentes de la règle 55 5) du Règlement intérieur disposent que:

Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. [...] Dans ce but, ils peuvent :

- b) Prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le soutien des témoins et des autres sources éventuelles ;
- d) Prendre toute décision qui pourrait s'avérer nécessaire pour l'instruction, y compris la délivrance de convocations, de mandats d'amener, de mandats de dépôt et de mandats d'arrêt.

14. La Chambre préliminaire estime que la règle 55 5) est suffisamment large dans sa portée pour donner aux co-juges d'instruction le pouvoir de limiter les contacts entre la personne mise en examen et toute autre personne dans l'intérêt de l'instruction.

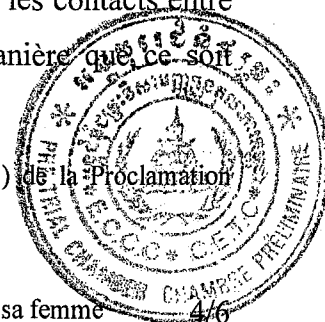
15. La compétence des co-juges d'instruction en la matière est toutefois limitée par la règle 21 2) du Règlement intérieur, qui dispose que :

Les mesures de contrainte dont [une personne suspectée ou poursuivie] peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

16. Les présentes conclusions s'inscrivent dans la pratique des tribunaux internationaux, qui font une distinction claire entre le fait de i) séparer un détenu d'une partie ou de l'ensemble des autres détenus afin de préserver le bon ordre du quartier pénitentiaire et d'assurer la protection des détenus et ii) limiter les communications et les contacts entre un détenu et toute autre personne pour éviter d'affecter de quelque manière que ce soit

<sup>2</sup> Procédure pénitentiaire n° 3 – Séparation des détenus, adoptée conformément à l'article 4 3) de la Proclamation sur l'administration des prisons.

<sup>3</sup> Article 3 du projet de règlement portant régime de détention des CETC.



l'issue des poursuites engagées<sup>4</sup>. Les règles applicables à la Cour pénale internationale (CPI), au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) donnent compétence à l'autorité judiciaire dans le deuxième cas<sup>5</sup>, mais pas dans le premier<sup>6</sup>.

17. Il ressort clairement de la pratique des tribunaux internationaux que les restrictions imposées aux contacts entre détenus doivent faire l'objet d'une décision motivée<sup>7</sup>. Les intérêts que l'on cherche à protéger doivent ressortir clairement des motifs invoqués, et les restrictions imposées doivent correspondre au but visé.
18. La Chambre préliminaire note que les décisions contenues dans la lettre des co-juges d'instruction en date du 22 janvier 2008 et dans leur mémorandum du 17 mars 2008 ne sont pas adéquatement motivées. Ainsi, les co-juges d'instruction n'expliquent pas en quoi les restrictions imposées constituent une mesure nécessaire et proportionnelle pour garantir la bonne marche de l'instruction. De plus, dans leur lettre, les co-juges d'instruction omettent de prendre en considération les conséquences résultant de leur décision, à savoir une séparation pure et simple<sup>8</sup>.
19. M. Ieng Sary et Mme Ieng Thirith sont mariés depuis 57 ans. Les crimes allégués ont été commis il y a 30 ans. Les intéressés ont donc eu amplement le temps de discuter de toute question concernant les faits qui leur sont reprochés.
20. Étant donné ces circonstances, la Chambre préliminaire ne perçoit pas bien en quoi le fait de limiter les contacts entre ces deux personnes répond à l'intérêt de l'instruction.
21. De plus, la durée prolongée des mesures imposées – en vigueur depuis l'ouverture de l'instruction le 19 novembre 2007, sans véritable justification – affecte le droit de la personne mise en examen d'être traitée humainement. Il convient donc de mettre un terme à cette situation. Les intéressés devraient être autorisés à se voir conformément aux

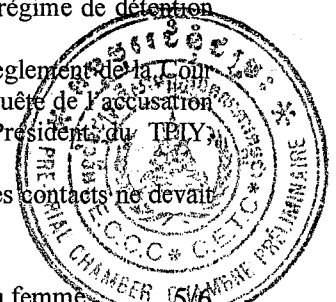
<sup>4</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, *Decision revoking the prohibition of contact and communication between Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, juge Sylvia Steiner, 13 mars 2008 (la « décision Chui »), page 8.

<sup>5</sup> Au TPIY et au TPIR, la décision de limiter les contacts est prise par le Greffier à la demande du Procureur et peut être réformée par le Président du tribunal. À la CPI, elle est prise par la chambre saisie de l'affaire, à la demande du Procureur (voir l'article 64 du Règlement portant régime de détention du TPIY et du TPIR et la norme 101 du Règlement de la Cour de la CPI).

<sup>6</sup> Article 43 du Règlement portant régime de détention du TPIY, article 38 du Règlement portant régime de détention du TPIR et norme 201 du Règlement du Greffe de la CPI; voir aussi la décision Chui (pages 8 et 9).

<sup>7</sup> Article 64 des Règlements portant régime de détention du TPIY et du TPIR et norme 101 du Règlement de la Cour de la CPI; voir aussi *Le Procureur c. Delalic*, IT-96-21-A, « Décision du Président relative à la requête de l'accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalic et Zdravko Mucic », Président du TPIY, 11 novembre 1996, par. 14.

<sup>8</sup> Dans la décision Chui, la Cour pénale internationale a conclu qu'une mesure portant restriction des contacts ne devait pas avoir pour effet l'isolement du détenu (décision Chui, pages 8 and 9).



règles en application au centre de détention des CETC. Le mémorandum des co-juges d'instruction autorisant une visite hebdomadaire n'est pas conforme à ces règles.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE :**

- 1) Il est fait droit à l'appel;
- 2) Les décisions contenues dans la lettre et le mémorandum des co-juges d'instruction, respectivement en date du 22 janvier et du 17 mars, sont annulées;
- 3) La présente décision a pour effet que les deux personnes mises en examen intéressées seront autorisées à se voir dans le respect des règles carcérales en vigueur au centre de détention des CETC.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

RENDUE PAR la Chambre préliminaire, ont

Phnom Penh, le 30 avril 2008

**La Chambre préliminaire**

**Le Président**

  
Rowan DOWNING

  
NEY Thol

  
Katinka LAHUIS

  
HUOT Vuthy



Note: La décision a été signée en langues khmère et anglaise le 30 avril 2008. La version française a été signée le 2 mai 2008.